

Province de Québec
Municipalité de Saint-Valère
Lundi 06 juin 2011

Procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil municipal, tenue lundi le 06 juin 2011 à la salle municipale, de 20h00 à 20h50.

Sont présents: Madame Sonia Gosselin
 Messieurs Yannick Trépanier
 Yvon Martel
 Claude Bourassa
 Réal Boissonneault
 André Normand (20h20)
 Monsieur Louis Hébert (20h05)

La séance est ouverte à 20h00 par la pro-maire, Madame Sonia Gosselin, qui est la présidente de l'assemblée jusqu'à l'arrivée de Monsieur Louis Hébert. Monsieur Jocelyn Jutras, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire de la réunion.

- 121-2011 Lecture et adoption de l'ordre du jour.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Yvon Martel que l'ordre du jour soit adopté tel que lu avec les ajouts énoncés.
- 122-2011 Adoption du procès-verbal du mardi 03 mai 2011.
Il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Sonia Gosselin que le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 03 mai 2011 soit accepté tel que déposé.
- 123-2011 Adoption du compte-rendu du lundi 16 mai 2011.
Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Réal Boissonneault que le compte-rendu du lundi 16 mai 2011 concernant la rencontre pour les égouts du village soit accepté tel que déposé.
- 124-2011 Adoption du compte-rendu du lundi 30 mai 2011.
Il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Yannick Trépanier que le compte-rendu du lundi 30 mai 2011 concernant la rencontre pour l'asphaltage d'une partie du rang 12 soit accepté tel que déposé.
- 125-2011 Les Comptes.
Il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Yannick Trépanier que les comptes soient acceptés tel que présentés.

Voir la liste des comptes fournisseurs annexés.

Province du Québec
Municipalité de Saint-Valère
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU QU'avis motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du mardi 03 mai 2011 par la conseillère Sonia Gosselin;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Yvon Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro G-100 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1	Préambule
ARTICLE 2	Titre abrégé
ARTICLE 3	Territoire assujetti
ARTICLE 4	Responsabilité de la municipalité
ARTICLE 5	Validité
ARTICLE 6	Titres
ARTICLE 7	Définitions
ARTICLE 8	Définitions additionnelles

CHAPITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9	Application
ARTICLE 10	Constat d'infraction
ARTICLE 11	Identification

CHAPITRE III NUISANCES

ARTICLE 12	Dépôt déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau
ARTICLE 13	Excavation
ARTICLE 14	Pièces pyrotechniques
ARTICLE 15	Projection de lumière
ARTICLE 16	Broussailles et mauvaises herbes
ARTICLE 17	Arbre dangereux
ARTICLE 18	Substance nauséabonde
ARTICLE 19	Ferrailles et matériaux de construction sur un terrain privé
ARTICLE 20	Amoncellement de sable et de matériaux de construction
ARTICLE 21	Véhicule hors d'état et pièces de machinerie
ARTICLE 22	Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts
ARTICLE 23	Accumulation de déchets
ARTICLE 24	Accumulation de bois
ARTICLE 25	Matières fécales et matières organiques en décomposition
ARTICLE 26	Malpropreté et encombrement
ARTICLE 27	Présence d'insectes et de rongeurs

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 1)

TABLE DES MATIÈRES
(suite 1)

ARTICLE 28	Activités causant des émanations et des poussières
ARTICLE 29	Cas d'exception
ARTICLE 30	Champ d'application
ARTICLE 31	Infraction
ARTICLE 32	Pénalités

CHAPITRE IV CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARTICLE 33	Lignes fraîchement peintes
ARTICLE 34	Périmètre de sécurité
ARTICLE 35	Piéton
ARTICLE 36	Voie ou piste cyclable ou sentier multifonctionnel
ARTICLE 37	Véhicule hors route
ARTICLE 38	Parade, procession, course
ARTICLE 39	Obstruction à la circulation
ARTICLE 40	Déchets sur la chaussée
ARTICLE 41	Circulation des animaux
ARTICLE 42	Domage aux signaux de circulation
ARTICLE 43	Constat d'infraction enlevé
ARTICLE 44	Obstruction aux signaux de circulation
ARTICLE 45	Propriété d'un véhicule
ARTICLE 46	Interdiction de stationner
ARTICLE 47	Stationnement limité
ARTICLE 48	Signalisation temporaire
ARTICLE 49	Stationnement de nuit durant l'hiver
ARTICLE 50	Marque de craie
ARTICLE 51	Déplacement d'un véhicule gênant la circulation
ARTICLE 52	Stationnement d'un camion en zone résidentielle
ARTICLE 53	Transbordement de marchandises
ARTICLE 54	Entreposage de machinerie ou matériaux
ARTICLE 55	Parc de stationnement
ARTICLE 56	Publicité sur un véhicule stationné
ARTICLE 57	Stationnement dans le but de vendre
ARTICLE 58	Stationnement interdit- propriétés de la municipalité
ARTICLE 59	Remorquage aux frais du propriétaire
ARTICLE 60	Infraction
ARTICLE 61	Pénalités

CHAPITRE V SOLLICITATION ET COLPORTAGE

ARTICLE 62	Permis
ARTICLE 63	Heures de sollicitation
ARTICLE 64	Infraction
ARTICLE 65	Pénalités

CHAPITRE VI VENTE DE GARAGE

ARTICLE 66	Permis obligatoire
ARTICLE 67	Coût
ARTICLE 68	Nombre de permis
ARTICLE 69	Demande de permis
ARTICLE 70	Validité du permis
ARTICLE 71	Affichage
ARTICLE 72	Conditions

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 2)

TABLE DES MATIÈRES
(suite 2)

ARTICLE 73 Enseigne
ARTICLE 74 Pénalités

**CHAPITRE VIISÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS
LES ENDROITS PUBLICS**

SECTION 1 Alcool et graffitis

ARTICLE 75 Possession de boissons alcoolisées
ARTICLE 76 Graffitis

SECTION II Utilisation et possession d'arme

ARTICLE 77 Arme dans une place publique
ARTICLE 78 Arme dans un lieu public
ARTICLE 79 Pouvoir de saisir une arme
ARTICLE 80 Usage d'armes

SECTION III Allumage de feux en plein air

ARTICLE 81 Permis de brûlage
ARTICLE 82 Obligations du titulaire d'un permis de brûlage
ARTICLE 83 Feux autorisés sans permis
ARTICLE 84 Nuisance par la fumée

SECTION IV Comportements interdits

ARTICLE 85 Uriner ou déféquer
ARTICLE 86 Nudité
ARTICLE 87 Jeu ou activité sur la chaussée
ARTICLE 88 Violence dans une place publique ou un endroit public
ARTICLE 89 Violence dans un lieu privé
ARTICLE 90 Projectiles
ARTICLE 91 Endommager les endroits publics ou places publiques
ARTICLE 92 Parade, marche ou course dans un endroit public
ARTICLE 93 Ivresse
ARTICLE 94 Errer ou être avachi dans un endroit public
ARTICLE 95 Errer ou être avachi dans un lieu privé
ARTICLE 96 Frapper et sonner aux portes
ARTICLE 97 Injures
ARTICLE 98 Refus de quitter un endroit public ou une place publique
ARTICLE 99 Refus de quitter un lieu privé
ARTICLE 100 Refus de quitter une place d'affaires
ARTICLE 101 Entrave à un agent de la paix ou un officier municipal
ARTICLE 102 Service 9-1-1 et services d'urgence

SECTION V Bruits

ARTICLE 103 Bruit troublant la paix et le bien-être
ARTICLE 104 Travaux
ARTICLE 105 Bruit extérieur
ARTICLE 106 Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public
ARTICLE 107 Véhicule

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 3)

TABLE DES MATIÈRES
(suite 3)

SECTION VI Rassemblements, manifestations et défilés

- ARTICLE 108 Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public
- ARTICLE 109 Participation ou organisation d'une assemblée
- ARTICLE 110 Refus de quitter les lieux d'une assemblée
- ARTICLE 111 Assemblée dans un endroit privé
- ARTICLE 112 Injure et intimidation lors d'assemblée dans un lieu privé
- ARTICLE 113 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

SECTION VII Parcs et terrains des écoles

- ARTICLE 114 Terrain d'une école
- ARTICLE 115 Parc ou terrain d'une école
- ARTICLE 116 Périmètre de sécurité

SECTION VIII Dispositions pénales

- ARTICLE 117 Infraction
- ARTICLE 118 Pénalités

CHAPITRE VIII LES ANIMAUX

- ARTICLE 119 Nuisance
- ARTICLE 120 Excréments
- ARTICLE 121 Garde d'un animal constituant un danger
- ARTICLE 122 Dispositif de retenu
- ARTICLE 123 Animal errant dans un endroit public ou privé
- ARTICLE 124 Infraction
- ARTICLE 125 Pénalités

CHAPITRE IX SYSTÈMES D'ALARME

- ARTICLE 126 Alarme non fondée
- ARTICLE 127 Présomption
- ARTICLE 128 Interrupteur de signal sonore
- ARTICLE 129 Interruption du signal sonore par un membre de la sûreté du Québec ou un agent de la paix
- ARTICLE 130 Infraction
- ARTICLE 131 Pénalités

CHAPITRE X NORMES D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

- ARTICLE 132 Arrosage restreint
- ARTICLE 133 Exceptions
- ARTICLE 134 Interdiction en cas d'urgence
- ARTICLE 135 Période d'interdiction
- ARTICLE 136 Interdictions en tout temps
- ARTICLE 137 Utilisation de l'eau par les services municipaux
- ARTICLE 138 Infraction
- ARTICLE 139 Pénalités

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 4)

TABLE DES MATIÈRES
(suite 4)

CHAPITRE XI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 140 Abrogation
ARTICLE 141 Entrée en vigueur

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 *Préambule*

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 *Titre abrégé*

Le présent règlement peut être cité sous le titre : «Règlement général numéro G-100».

Article 3 *Territoire assujetti*

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité.

Article 4 *Responsabilité de la municipalité*

Toute personne mandatée pour émettre des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec ses dispositions. À défaut d'être conforme, le permis, licence ou certificat est nul et sans effet.

Article 5 *Validité*

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 6 *Titres*

Les titres d'une partie, d'une section, d'une sous-section ou d'un article du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

Article 7 *Définitions*

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Aires à caractère public : Désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logements.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 5)

Article 7 *Définitions (suite 1)*

Animal de compagnie : Désigne un animal qui vit auprès de l'humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est, depuis longtemps, apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de compagnie : les chiens, les chats et les oiseaux.

Animal errant : Désigne un animal libre dans une rue, une ruelle, une place publique ou une propriété privée autre que celle de son gardien, sans être sous la surveillance ou la garde immédiate de son gardien.

Animal indigène au territoire québécois : Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux indigènes au territoire québécois les ours, chevreuils, orignaux, loups, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Animal non indigène au territoire québécois : Désigne un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée par l'homme et qui est non indigène au territoire québécois. De façon non limitative, sont considérés comme animaux non indigènes au territoire québécois les tigres, léopards, lions, panthères et reptiles.

Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois (3) personnes dans un même lieu.

Autorité compétente : Désigne les membres de la Sûreté du Québec.

Camion : Signifie tout véhicule routier désigné communément comme camion, fourgon, tracteur, remorque ou semi-remorque, ensemble de véhicules routiers, habitation motorisée ou autres véhicules du même genre. Les véhicules automobiles du type *Econoline*, *station wagon* ou *Pickup* ne sont pas considérés comme camion pour l'application du présent règlement.

Chaussée : Désigne la partie du chemin public utilisée normalement pour la circulation des véhicules.

Chemin public : Chemin public tel que défini par le Code de sécurité routière du Québec et la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Chien guide ou d'assistance : Désigne un chien qui est élevé ou qui a été élevé et dressé spécifiquement pour assister, guider et venir en aide à une personne atteinte d'une incapacité physique, telle que la cécité ou la surdité, ou un autre handicap, que l'animal peut aider dans ses déplacements, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite.

Cité, ville, municipalité : Désignent la Municipalité de Saint-Valère.

Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 6)

Article 7

Définitions (suite 2)

Conseil, membre du Conseil : Désignent et comprennent le maire et les conseillers de la municipalité.

Défilé : Désigne toute réunion de plus de dix (10) personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.

Endroit privé : Désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article.

Endroit public : Désigne les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques.

Établissement : Désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public.

Fonctionnaire, employé de la municipalité : Signifient tout fonctionnaire ou employé de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil.

Fourrière : Désigne tout endroit désigné par le Conseil pour recevoir et garder tout animal amené par l'autorité compétente afin de répondre aux besoins du présent règlement.

Gardien : Désigne toute personne qui est le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne, ou le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'immeuble ou du logement où vit l'animal, ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne qui est propriétaire d'un animal, en a la garde ou l'accompagne ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal.

Immeuble : Tout immeuble au sens des articles 899 à 904 du Code civil du Québec.

Lieu privé : Désigne tout lieu qui n'est pas un lieu public tel que défini au présent article.

Lieu protégé : Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Lieu public : Désigne les trottoirs, rues, parcs, stationnements publics, places publiques ou tout autre lieu où le public est admis.

Motoneige : Véhicule à moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante kilogrammes (450 kg), autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ou plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol; le mot motoneige comprend la motoneige de compétition.

Nuisance : Signifie tout acte ou omission qui peut mettre en danger la vie, la sécurité, la santé, la propriété ou le confort du public ou d'un individu. Il peut signifier aussi tout acte ou omission par lequel, le public ou un individu est gêné dans l'exercice ou la jouissance d'un droit commun.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 7)

Article 7

Définitions (suite 3)

Occupant : Signifie toute personne qui occupe un immeuble en son nom propre, à titre autre que celui de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé ou qui jouit des revenus provenant dudit immeuble.

Parc : Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction; ce mot comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès pour la pratique de sports, pour le loisir ou à des fins de repos, de détente et ou pour toute autre fin similaire.

Périmètre d'urbanisation : Périmètre d'urbanisation tel que défini et décrit au schéma d'aménagement et de développement en vigueur à la MRC d'Arthabaska en y ajoutant les îlots déstructurés, les hameaux, les agglomérations en milieu rural, les secteurs de villégiature et les zones d'aménagement récréo-touristiques intégrées.

Personne : Signifie et comprend tout individu, société ou corporation.

Pièces pyrotechniques : Les objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au *Règlement sur les explosifs*, C.R.C., ch. 599.

Piéton : Désigne une personne qui circule à pied, dans une chaise roulante motorisée ou non, dans un carrosse, sur un tricycle ou sur un véhicule de trottoir.

Place publique : Désigne tout chemin public au sens du *Code de la sécurité routière*, rue, chemin, ruelle, passage, piste cyclable, fossé, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, stade à l'usage du public, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute piscine publique, propriété de la municipalité, et tout autre endroit dédié à la circulation des piétons ou des véhicules situé sur le territoire de la municipalité, peu importe que son entretien soit à sa charge ou non, ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.

Propriétaire: Signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre à titre de propriétaire, d'usufruitier ou de grevé dans le cas de substitution ou de possesseur avec promesse de vente de terres de la Couronne.

Rue : Désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation des piétons, des bicyclettes ou des véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à la charge de la municipalité ou d'une autorité publique.

Sentier multifonctionnel : Signifie une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied, le patin à roues alignées et le ski de fond.

Solliciteur : Signifie toute personne qui sollicite ou collecte de l'argent après une sollicitation téléphonique ou autre ou toute personne qui vend des annonces, de la publicité, des insignes ou des menus objets ou toute personne qui exerce quelque forme de sollicitation monétaire que ce soit dans les rues de la municipalité de porte-à-porte ou autrement.

Spectacle : Signifie toute activité récréative, sportive, culturelle ou de loisir.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 8)

Article 7

Définitions (suite 4)

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné :

- à servir comme alarme médicale, ou
- à avertir de la présence présumée d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou en cas d'incendie ou de fumée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité relié ou non à une centrale d'alarmes qui en fait la surveillance ou le contrôle.

Trottoir : Désigne la partie d'une rue réservée à la circulation des piétons.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Véhicule : Désigne tout moyen utilisé pour se déplacer ou pour transporter un objet d'un endroit à un autre.

Véhicule routier : Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électroniquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Vente de garage : Désigne la vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par le ou les particuliers qui les ont utilisés et qui veulent s'en défaire ou la vente de tels objets pour le bénéfice d'un organisme à but non lucratif, d'une fabrique ou d'une école dans le cadre d'une activité de financement.

Voie : Désigne la partie de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre à des véhicules d'y circuler, les uns à la suite des autres.

Voie cyclable : Désigne la partie d'un chemin public réservée pour la circulation des bicyclettes et qui est adjacente à une chaussée.

Zone résidentielle : Désigne la portion du territoire de la municipalité tel que définie par le règlement de zonage en vigueur et de ses amendements.

Article 8

Définitions additionnelles

Les mots ou expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9

Application

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix ainsi que tout officier ou employé municipal désigné par résolution du conseil aux fins de l'application de tout ou partie du présent règlement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 9)

Article 10 *Constat d'infraction*

Le Conseil autorise tout responsable de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales en son nom contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 11 *Identification*

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse à un responsable de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

Le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire que cette personne ne lui a pas déclaré ses véritables nom, prénom et adresse peut, en outre, exiger qu'elle lui fournisse des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude et procéder à son arrestation conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25), s'il y a lieu.

CHAPITRE III

NUISANCES

Article 12 *Dépôt de déchets dans des endroits interdits ou dans les cours d'eau*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les rues, chemins publics, allées, parcs, fossés, places publiques, emprises de rues ou de chemins publics ou dans tout lieu où le public est admis, de même que dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci :

- 12.1 Des cendres, des mégots, du papier, des déchets, des immondices, des rebuts, des ordures, des feuilles mortes, des animaux morts, des détritits, des contenants vides ou toute autre matière semblable;
- 12.2 Tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non;
- 12.3 Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- 12.4 De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- 12.5 De la boue, de la terre, du gravier, du sable, du gazon, de la neige, de la glace ou autres substances semblables, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Article 13 *Excavation*

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un terrain privé de laisser à découvert ou permettre que soit laissé à découvert une fosse, un trou ou une excavation, autre qu'un fossé de ligne ou un cours d'eau, sur tel immeuble si cette fosse, ce trou, cette excavation est de nature à créer un danger public et, en particulier, un danger pour les enfants.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 10)

Article 14 *Pièces pyrotechniques*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet de la municipalité, pour un événement spécifique.

Article 15 *Projection de lumière*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 16 *Broussailles et mauvaises herbes*

16.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes.

16.2 Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois de juin, de juillet, d'août et de septembre de chaque année.

Article 17 *Arbre dangereux*

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir ou permettre que soit maintenu sur un immeuble un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant sur la voie publique.

Article 18 *Substance nauséabonde*

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce lot ou ce terrain toute substance nauséabonde, de manière à incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 19 *Ferrailles et matériaux de construction sur un terrain privé*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritiques, des papiers, des contenants vides ou non, des matériaux de construction ou tout autre rebut ou objet de quelque nature que ce soit.

Article 20 *Amoncellement de sable et de matériaux de construction*

20.1 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique, du métal, des matériaux de construction, de branches ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque endroit que ce soit sur un terrain.

20.2 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où une ou plusieurs des situations précédemment énumérées font partie intégrante des activités normales d'un commerce ou d'une exploitation agricole ou forestière ou d'un organisme public, dans la mesure où cette activité est conforme aux exigences du règlement de zonage ou protégée par droits acquis.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 11)

Article 21 *Véhicule hors d'état et pièces de machinerie*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce lot ou ce terrain des véhicules fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année en cours ou hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules ou de tout autre objet de cette nature.

Article 22 *Dépôt d'ordures ménagères et de rebuts*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 23 *Accumulation de déchets*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quelque endroit que ce soit sur un terrain.

Article 24 *Accumulation de bois*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant, de placer, déposer, accumuler du bois dans les cours ou quelque endroit que ce soit sur le terrain, sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé conformément aux normes établies dans le *Code national de prévention des incendies*.

Article 25 *Matières fécales et matières organiques en décomposition*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser ou de tolérer que soient laissées à l'intérieur de cet immeuble des matières fécales, des matières organiques en décomposition ou toute substance qui dégage des odeurs nauséabondes.

Article 26 *Malpropreté et encombrement*

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 27 *Présence d'insectes et de rongeurs*

27.1 Constitue une nuisance et est prohibé, la présence à l'intérieur d'un immeuble, d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants de l'immeuble ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

27.2 Constitue une nuisance et est prohibé, le fait pour un propriétaire, un locataire ou un occupant d'un immeuble de tolérer la présence des insectes ou rongeurs mentionnés dans le présent article.

27.3 La seule présence de rats, de souris, de mulots, de blattes aussi appelées cancrelats, cafards ou coquerelles ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants et pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 12)

Article 28 *Activités causant des émanations et des poussières*

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de fumée, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent un préjudice à une ou plusieurs personnes du voisinage ou à une ou plusieurs personnes se trouvant sur une voie publique, sur un trottoir ou dans un parc.

Article 29 *Cas d'exception*

29.1 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas aux agents de la paix ou aux employés municipaux engagés dans l'exercice de leurs fonctions, ni en cas d'urgence pour le bien-être, la sécurité et la santé des citoyens de la municipalité.

29.2 Les articles du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du Conseil.

Article 30 *Champ d'application*

Malgré les termes utilisés dans le présent chapitre, les articles 12 à 29 inclusivement s'appliquent à tout immeuble, avec ou sans bâtiment dessus construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 31 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 32 *Pénalités*

32.1 Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

32.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

32.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 33 *Lignes fraîchement peintes*

Il est défendu à tout véhicule, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur le chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 13)

Article 34 ***Périmètre de sécurité***

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.), à moins d'y être expressément autorisé.

Article 35 ***Piéton***

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

Article 36 ***Voie ou piste cyclable ou sentier multifonctionnel***

Nul ne peut circuler avec un véhicule dans une voie de circulation identifiée à l'usage exclusif des bicyclettes, motoneiges ou véhicules tout terrain.

Article 37 ***Véhicule hors route***

Il est interdit au conducteur d'un véhicule hors route de circuler sur un chemin public, dans un parc municipal ou un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriété de la municipalité ou dont elle en a la responsabilité.

Article 38 ***Parade, procession, course***

38.1 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une procession, une course de véhicules, une course à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules.

38.2 Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le Conseil et qu'il se déroule selon les conditions et restrictions de l'autorisation.

38.3 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une démonstration, d'une procession ou d'une parade autorisée par le Conseil et l'autorité compétente ou encore à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 39 ***Obstruction à la circulation***

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans un endroit public.

Article 40 ***Déchets sur la chaussée***

40.1 Déchets : Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, du fumier, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature ou autre matière ou obstruction nuisible.

40.2 Nettoyage : Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de ce faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 14)

40.3 Urgence : Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

40.4 Responsabilité de l'entrepreneur : Aux fins de l'application du paragraphe 40.2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants et peut être contraint aux obligations prévues à l'article 40.2.

Article 41 *Circulation des animaux*

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la libre circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

Article 42 *Domage aux signaux de circulation*

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute signalisation.

Article 43 *Constat d'infraction enlevé*

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat qui y a été placé par un responsable de l'application du présent règlement.

Article 44 *Obstruction aux signaux de circulation*

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un signal de circulation.

Article 45 *Propriété d'un véhicule*

Le propriétaire ou le locataire à long terme dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent chapitre.

Article 46 *Interdiction de stationner*

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. Ces endroits sont désignés par résolution du Conseil dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

Article 47 *Stationnement limité*

47.1 Il est interdit de circuler ou de stationner ou immobiliser son véhicule sur un chemin public au delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont désignés par résolution du Conseil dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

47.2 S'il n'existe pas une signalisation interdisant le stationnement ou le limitant, il est interdit de stationner un véhicule à un même endroit pour une période plus longue que vingt-quatre heures.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 15)

Article 48 *Signalisation temporaire*

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser son véhicule à l'encontre des indications contenues à une signalisation temporaire installé par le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux.

Article 49 *Stationnement de nuit durant l'hiver*

49.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public entre 0 h 00 et 7 h du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'autre année inclusivement.

49.2 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 0 h 00 et 7 h du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du Conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

Article 50 *Marque de craie*

Il est interdit à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou autrement par un responsable de l'application du présent règlement sur un pneu d'un véhicule dans le but de vérifier la durée du stationnement de ce véhicule.

Article 51 *Déplacement d'un véhicule gênant la circulation*

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un responsable de l'application du présent règlement peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné, aux frais du propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

51.1 Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;

51.2 Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Article 52 *Stationnement d'un camion en zone résidentielle*

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un camion de 3 000 kilogrammes et plus dans une zone déclarée résidentielle par le règlement de zonage de la municipalité aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 53 *Transbordement de marchandises*

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ou dans les rues en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule.

Article 54 *Entreposage de machinerie ou matériaux*

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer dans les parcs ou dans les rues de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 16)

Article 55 *Parc de stationnement*

Toute personne utilisant un parc de stationnement que la municipalité offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées.

Article 56 *Publicité sur un véhicule stationné*

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 57 *Stationnement dans le but de vendre*

Il est interdit de stationner un véhicule dans une rue ou place publique dans le but de le vendre ou de l'échanger.

Article 58 *Stationnement interdit – Propriétés de la municipalité*

58.1 Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal ou un terrain de jeux, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits identifiés à cet effet.

58.2 Cet article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence et aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien et l'aménagement de ces endroits.

Article 59 *Remorquage aux frais du propriétaire*

Pour raisons d'urgence ou de nécessité, tout responsable de l'application du présent règlement est autorisé à déplacer ou à faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, tout véhicule stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre, le propriétaire du véhicule devant payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Article 60 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 61 *Pénalités*

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 40 \$.

CHAPITRE V

SOLLICITATION ET COLPORTAGE

Article 62 *Permis*

62.1 Il est interdit de colporter ou solliciter sans permis.

62.2 Lorsque la sollicitation de porte à porte est exercée par une entreprise ou une corporation à but lucratif, chaque employé ou solliciteur devra obtenir un tel permis.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 17)

62.3 Pour obtenir ce permis, une personne doit : Payer le montant fixé par le règlement de tarification pour son émission

En faire la demande par écrit, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :

- le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant ;
- la nature de l'activité ou du commerce pour lequel un permis est demandé ;
- le ou les endroits dans la municipalité où l'activité ou le commerce sera exercé ;
- les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
- le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité ou le commerce sera exercé ;
- s'il agit pour le bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- Fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ;
- Fournir, le cas échéant, une description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter ;
- Signer la formule ;
- Payer les droits exigibles ;

L'officier municipal doit, dans les quinze (15) jours qui suivent la date de réception de la demande, émettre le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

62.4 Le permis est valide pour trente (30) jours.

62.5 Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

62.6 Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen au responsable de l'application du présent règlement.

Article 63 *Heures de sollicitation*

Il est défendu de solliciter et/ou colporter sur le territoire de la municipalité entre 20h00 et 10h00.

Article 64 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 18)

Article 65 *Pénalités*

- 65.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400,00 \$), mais ne pouvant dépasser deux mille dollars (2 000,00 \$).
- 65.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 65.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IV

VENTE DE GARAGE

Article 66 *Permis obligatoire*

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un permis de vente de garage.

Article 67 *Coût*

Pour obtenir un permis de vente de garage, le requérant doit déboursier la somme fixée dans le Règlement de tarification.

Article 68 *Nombre de permis*

La municipalité peut émettre un maximum de deux (2) permis de vente de garage pour une même adresse civique pendant une période d'une (1) année de calendrier.

Article 69 *Demande de permis*

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété immobilière désireux de faire une vente de garage doit adresser une demande de permis de vente de garage au bureau de la municipalité.

Article 70 *Validité du permis*

Tout permis émis en vertu de la présente section n'est valide que pour la personne au nom de laquelle il est émis, l'endroit qui y est indiqué et la période de temps qui y est mentionnée.

Article 71 *Affichage*

Si un permis de vente de garage est émis en vertu du présent chapitre, le détenteur doit l'afficher en tout temps, d'une manière qu'il soit en évidence et que le public puisse le voir.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 19)

Article 72 *Conditions*

La personne qui détient un permis de vente de garage doit respecter les conditions suivantes :

- 1) il ne doit y avoir aucun empiétement sur la voie publique;
- 2) pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un tel permis peut installer sur sa propriété une affiche d'au plus 5 pieds carrés (5 pi²) ainsi que deux (2) affiches directionnelles sur des propriétés avoisinantes, avec l'autorisation des propriétaires concernés, d'au plus 5 pieds carrés (5 pi²) chacune;
- 3) il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Article 73 *Enseigne*

Sauf la disposition contenue au sous-paragraphe 2) de l'article 72, il est défendu à toute personne d'installer, de faire installer ou de permettre que soit installée une affiche ou enseigne annonçant la vente de garage.

Article 74 *Pénalités*

- 74.1 Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 74.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 74.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VII

SÉCURITÉ, PAIX ET ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

SECTION I **Alcool et graffitis**

Article 75 *Possession de boissons alcoolisées*

- 75.1 Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- 75.2 Le présent article ne s'applique pas à l'occasion d'une réunion publique sur la place publique, ni aux activités commerciales ou publiques dans le cadre d'une fête, manifestation, kermesse ou exposition à l'intention du public lorsqu'une autorisation à cet effet a été obtenue par résolution du Conseil.

Article 76 *Graffitis*

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou les biens de propriété privée sauf avec le consentement des propriétaires de ce bien de propriété privée.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 20)

SECTION II **Utilisation et possession d'arme**

Article 77 ***Arme dans une place publique***

77.1 Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse valable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche ou autre objet similaire.

Article 77 ***Arme dans une place publique (suite)***

77.2 Pour l'application du présent article, on entend par « couteau », tout objet muni d'une ou plusieurs lames.

77.3 Seuls sont exclus du présent article les couteaux utilitaires de style couteau suisse.

77.4 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 78 ***Arme dans un lieu public***

78.1 Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu public, à bord d'un véhicule routier au sens du Code de la sécurité routière ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse valable, un couteau, une épée, une machette, une arme blanche ou autre objet similaire si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

78.2 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 79 ***Pouvoir de saisir une arme***

79.1 Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

79.2 L'arme blanche faisant l'objet d'une telle prise de possession est remise à la personne qui paie l'amende et les frais ou, le cas échéant, est traitée suivant l'ordonnance du juge de la Cour municipale.

Article 80 ***Usage d'armes***

80.1 Il est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'une arme de *paintball*, d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

80.2 Pour l'application du premier alinéa, l'expression « arme à feu » inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du Code criminel (L.C. 1995, c22).

80.3 Pour l'application du premier alinéa, l'expression « utiliser » inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

80.4 L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 21)

SECTION III Allumage de feux en plein air

Article 81 *Permis de brûlage*

Est prohibé le fait d'allumer, de permettre que soit allumé ou de maintenir allumé un feu de quelque genre que ce soit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage de la municipalité.

Article 82 *Obligations du titulaire d'un permis de brûlage*

Commets une infraction le titulaire d'un permis de brûlage qui omet de respecter l'une ou l'autre des conditions stipulées lors de l'émission du permis.

Article 83 *Feux autorisés sans permis*

Les feux, aux fins de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur un gril ou sur un barbecue, ne nécessitent pas de permis de brûlage si toutes et chacune des conditions suivantes sont rencontrées :

- 1) l'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 3) la fumée n'incommoder pas les voisins;
- 4) on n'y brûle pas de déchets solides ou autres rebuts visés aux règlements sur les déchets;
- 5) et lorsqu'il s'agit d'appareils fonctionnant au propane, ils sont en bon état de fonctionnement et approuvés à cette fin.

Article 84 *Nuisance par la fumée*

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

SECTION IV Comportements interdits

Article 85 *Uriner ou déféquer*

Dans les endroits publics et à tout endroit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est interdit d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que ceux prévus à cette fin.

Article 86 *Nudité*

Il est interdit à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans tout endroit public ou place publique de la municipalité.

Article 87 *Jeu ou activité sur la chaussée*

87.1 Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil de la municipalité pour un événement spécifique et une période limitée.

87.2 L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 22)

87.3 Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est inaccessibles.

Article 88 *Violence dans une place publique ou un endroit public*

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille, se querelle ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc ou tout endroit public ou place publique de la municipalité.

Article 89 *Violence dans un lieu privé*

Commet une infraction, toute personne qui se bat, se tiraille ou utilise la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la municipalité.

Article 90 *Projectiles*

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 91 *Endommager les endroits publics ou places publiques*

Nul ne peut couper ou endommager des branches ou des arbres ou endommager tout mur, clôture, abri, kiosque, panneau de signalisation, enseigne d'identification, décoration, article de jeux, siège ou autre objet dans les endroits publics ou les places publiques de la municipalité.

Article 92 *Parade, marche ou course dans un endroit public*

92.1 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation du conseil de la municipalité.

92.2 L'autorisation n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour laquelle elle est émise.

92.3 Une autorisation de jeu ou d'activité sur la chaussée est inaccessibles.

92.4 Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère fédéral ou à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 93 *Ivresse*

93.1 Il est interdit à quiconque de se trouver en état d'ivresse dans les rues, parcs, places ou endroits publics ainsi que dans tout lieu où le public est admis, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

93.2 Le premier alinéa s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 94 *Errer ou être avachi dans un endroit public*

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner, de mendier ou de s'avachir dans un lieu public de la municipalité.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 23)

Article 95 *Errer ou être avachi dans un lieu privé*

- 95.1 Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir dans un lieu privé extérieur, situé sur le territoire de la municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent.
- 95.2 Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a personne de sa maison sur les lieux.

Article 96 *Frapper et sonner aux portes*

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à la porte ou à la fenêtre d'un endroit privé, sans excuse raisonnable.

Article 97 *Injures*

Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec, un agent de la paix ou tout fonctionnaire ou employé municipal dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 98 *Refus de quitter un endroit public ou une place publique*

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 99 *Refus de quitter un lieu privé*

Commets une infraction, quiconque refuse de quitter un lieu privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 100 *Refus de quitter une place d'affaires*

- 100.1 Commets une infraction, toute personne, qui après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un membre de la Sûreté du Québec ou d'un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
- 100.2 Un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

Article 101 *Entrave à un agent de la paix ou un officier municipal*

Commets une infraction, toute personne, qui volontairement entrave un agent de la paix ou un officier municipal dans l'exécution de ces fonctions.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 24)

Article 102 *Service 9-1-1 et Services d'urgence*

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

SECTION V **Bruits**

Article 103 *Bruit troublant la paix et le bien-être*

103.1 Est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, le repos et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, étant entendu que le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

103.2 Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou l'incite, le propriétaire d'un immeuble et l'occupant qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent.

Article 104 *Travaux*

Est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage en exécutant, entre 20h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, en utilisant une tondeuse, une scie mécanique ou une scie à chaîne, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes ou pour cause de sécurité publique, à l'exclusion de l'exercice d'activités agricoles qui ne sont pas visées par le présent article.

Article 105 *Bruit extérieur*

105.1 Est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

105.2 Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le Conseil.

105.3 N'est pas soumise aux dispositions du présent règlement, la diffusion de musique douce exclusivement, à l'extérieur des immeubles, durant les heures d'affaires des établissements commerciaux au sens de la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* (L.R.Q. ch. H-2.1), au moyen d'un système central unique, sous le contrôle d'un regroupement de commerçants ou d'une Société d'initiative et de développement d'artères commerciales dûment constituée, à l'intérieur d'un district commercial formé conformément à la loi, en autant que les conditions d'installation et d'opération de tel système soient préalablement approuvées par la municipalité.

Article 106 *Bruit ou tumulte dans une place publique ou un endroit public*

Il est interdit à toute personne de causer du tumulte ou de faire du bruit susceptible de causer des attroupements ou de troubler la paix et le bon ordre dans les rues, parcs ou places publiques de la municipalité.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 25)

Article 107 *Véhicule*

Il est interdit à toute personne de se servir d'un véhicule de façon à causer des bruits inutiles et excessifs de nature à troubler la paix, la tranquillité et le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

SECTION VI **Rassemblements, manifestations et défilés**

Article 108 *Injure et intimidation lors d'assemblées dans un lieu public*

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un lieu public de la municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 109 *Participation ou organisation d'une assemblée*

Commet une infraction, toute personne qui participe, organise ou encourage un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement vient en contravention avec la présente section ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 110 *Refus de quitter les lieux d'une assemblée*

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix, de quitter les lieux de toute assemblée ou défilé tenu en violation du présent chapitre.

Article 111 *Assemblée dans un endroit privé*

Il est interdit de tenir une assemblée ou un défilé dans un endroit privé si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être d'un ou plusieurs citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 112 *Injure et intimidation lors d'assemblée dans un lieu privé*

Il est interdit, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur un terrain privé, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être d'un ou plusieurs citoyens qui se trouvent dans un lieu public.

Article 113 *Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant*

113.1 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé, résidentiel ou commercial, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

113.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu privé doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent chapitre, de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 26)

SECTION VII Parcs et terrains des écoles

Article 114 *Terrain d'une école*

Durant l'année scolaire, nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00.

Article 115 *Parc ou terrain d'une école*

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école sans excuse valable aux heures où une signalisation indique une telle interdiction, sauf par résolution du Conseil et avec l'autorisation de l'autorité compétente qui a le contrôle et l'administration dudit parc ou dudit terrain.

Article 116 *Périmètre de sécurité*

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

SECTION VIII Dispositions pénales

Article 117 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 118 *Pénalités*

118.1 Toute personne contrevenant à quelqu'une des dispositions du présent chapitre est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).

118.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

118.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE VIII

LES ANIMAUX

Article 119 *Nuisance*

Constitue une nuisance et est ainsi prohibé le fait qu'un animal, sauf dans le cas d'une activité agricole régie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) et par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2) :

119.1 trouble la paix d'une ou plusieurs personnes par ses aboiements, ses hurlements ou de toute autre manière;

119.2 fouille ou déplace les ordures ménagères;

119.3 se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;

119.4 morde ou tente de mordre une personne ou un autre animal;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 27)

119.5 cause un dommage à la propriété d'autrui;

119.6 se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire et/ou de l'occupant du terrain.

Le gardien de l'animal est passible des peines prévues au présent chapitre.

Article 120 ***Excréments***

120.1 Constitue une nuisance et est ainsi prohibé l'omission pour le gardien d'un animal, de nettoyer et d'enlever immédiatement, sur toute propriété publique ou privée, les dépôts de matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien.

120.2 Le présent article ne s'applique toutefois pas au gardien d'un chien guide ou d'assistance.

Article 121 ***Garde d'un animal constituant un danger***

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal qui:

121.1 a déjà mordu un autre animal ou un être humain;

121.2 est un chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, American bull-terrier ou American staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-dessus mentionnées (communément appelé «pit-bull»);

121.3 Sur certificat d'un médecin vétérinaire, est atteint de maladie contagieuse, est atteint de la rage, ou est autrement dangereux par des signes évidents d'agressivité;

121.4 est un animal indigène au territoire québécois;

121.5 est un animal non indigène au territoire québécois à moins que cet animal soit considéré comme un animal de compagnie, tels que les oiseaux de la catégorie des perruches et de celle des perroquets, les poissons et tortues d'aquarium, cobayes, hamsters, gerboises et furets.

Article 122 ***Dispositif de retenue***

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

Article 123 ***Animal errant dans un endroit public ou privé***

Le gardien d'un animal ne peut le laisser errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

Article 124 ***Infraction***

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 28)

Article 125 *Pénalités*

- 125.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$), mais ne pouvant dépasser trois cents dollars (300,00 \$).
- 125.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 125.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE IX

SYSTÈMES D'ALARME

Article 126 *Alarme non fondée*

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 131.1, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement inutile.

Article 127 *Présomption*

En outre, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire avoir été fait inutilement lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un membre de la Sûreté du Québec, d'un agent de la paix, des pompiers ou d'un employé municipal chargé de l'application du présent règlement.

Article 128 *Interrupteur de signal sonore*

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 129 *Interruption du signal sonore par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix*

Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble ou un véhicule routier pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme.

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix interrompt le signal sonore d'un système d'alarme, il n'est jamais tenu de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble, au véhicule routier ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 29)

Article 129 *Interruption du signal sonore par un membre de la Sûreté du Québec ou un agent de la paix (suite)*

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble.

Dans le cas d'un immeuble commercial, industriel ou d'une institution financière, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière ne rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble.

Dans le cas d'un véhicule routier, le membre de la Sûreté du Québec ou l'agent de la paix peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, aux frais du propriétaire.

Article 130 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 131 *Pénalités*

131.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixe de cent dollars (100,00 \$).

131.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

131.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

CHAPITRE X

NORMES D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU

Article 132 *Arrosage restreint*

132.1 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis ne vise que les seuls utilisateurs approvisionnés en eau par la municipalité et, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau à des fins industrielles, commerciales ou agricoles.

132.2 Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue, à l'exception des périodes suivantes :

- a) entre 20h00 et 23h00, les journées dont la date est un chiffre pair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre pair;
- b) entre 20h00 et 23h00, les journées dont la date est un chiffre impair, pour les occupants dont le numéro civique est un nombre impair.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 30)

Article 133 *Exceptions*

- 133.1 *Nouvelle pelouse* : Sur obtention d'un permis de l'inspecteur en bâtiment ou toute personne désignée à cette fin, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse et/ou haie peut procéder à son arrosage pendant une durée de dix (10) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe. L'eau provenant de l'arrosage ne doit pas ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.
- 133.2 *Remplissage des piscines* : Entre le 15 mai et le 15 septembre de chaque année, l'utilisation de l'eau provenant de l'aqueduc municipal pour des fins de remplissage de piscine, pataugeoire et tout étang servant à la nage, au bain ou à tout autre usage, est défendue, sauf entre 22h00 et 6h00.
- 133.3 *Lavage de véhicules* : Le lavage des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique (pistolet) et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.

En cas de pénurie réelle ou appréhendée, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée aux fins mentionnées au présent article.

En cas de pénurie réelle ou appréhendée, les mesures nécessaires pour restreindre la consommation aux fins mentionnées au présent article peuvent être prises.

Article 134 *Interdiction en cas d'urgence*

En cas de sécheresse, d'urgence, de bris majeurs de conduites d'aqueduc ou pour permettre le remplissage des réservoirs, l'utilisation extérieure de l'eau peut être complètement prohibée.

Article 135 *Période d'interdiction*

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 136 *Interdictions en tout temps*

Il est interdit en tout temps :

- 136.1 De fournir de l'eau, sans autorisation, à d'autres personnes ou à d'autres bâtiments principaux situés sur un même terrain ou sur un autre terrain, ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, sous réserve de ce qui est mentionné ci-après;
- 136.2 De gaspiller l'eau ou de s'en servir au-delà d'une quantité raisonnable;
- 136.3 De laisser couler l'eau pour empêcher la tuyauterie de geler, à moins d'avis contraire par l'inspecteur en bâtiment ou toute personne désignée;
- 136.4 De laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- 136.5 De se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- 136.6 D'utiliser pour toutes fins, des boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture temporaire;

RÈGLEMENT GÉNÉRAL NUMÉRO G-100
(suite 31)

- 136.7 De raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur ou de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la municipalité;
- 136.8 À toute personne autre qu'un employé municipal ou toute autre personne autorisée par la municipalité d'ouvrir ou de fermer un robinet d'arrêt extérieur;
- 136.9 À toute personne, d'obstruer l'utilisation d'une borne d'incendie par quelque matériau que ce soit, dans un rayon de soixante-quinze centimètres (75 cm);
- 136.10 De briser le sceau du robinet d'évitement ou du compteur;
- 136.11 De raccorder au réseau privé, sans autorisation, tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique, tel que pompe à chaleur, système de climatisation, etc.

Article 137 *Utilisation de l'eau par les Services municipaux*

Rien dans le présent chapitre n'empêche les services de la municipalité d'utiliser l'eau à l'extérieur pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres dans l'intérêt du public.

Article 138 *Infraction*

Toute contravention au présent chapitre constitue une infraction.

Article 139 *Pénalités*

- 139.1 Quiconque contrevient à l'un quelconque des dispositions du présent chapitre commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 \$), mais ne pouvant pas dépasser mille dollars (1 000,00 \$).
- 139.2 Si une infraction se continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- 139.3 Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent article, la municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

Article 141 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Valère, ce 06^{ième} jour du mois de juin 2011.

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras
Directeur général et
secrétaire-trésorier

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à St-Valère certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 10 et 12 heures de l'avant-midi, le 07^{ième} jour de juin 2011.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 07^{ième} jour de juin deux mil onze.

Signé.....

Province du Québec
Municipalité de Saint-Valère
Comté d'Arthabaska

RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2011 POUR DÉCRÉTER UNE TAXE DE POSE D'ASPHALTE SUR UNE PARTIE DU RANG 12

ATTENDU QU'avis motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du mardi 03 mai 2011 par le conseiller Réal Boissonneault;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Claude Bourassa et résolu qu'un règlement portant le numéro 310-2011 soit et est adopté. Il est statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 AUTORISATION

Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de pavage sur une partie du rang 12, le tout tel que plus amplement détaillé au devis produit sous la cote « Annexe A » du présent règlement pour valoir comme ici récépissé au long.

Article 3 BUDGET

Un montant de 287 992,00 \$ est accordé en vertu du programme de transfert d'une partie des revenus de la taxe fédérale d'accise sur l'essence du Ministère des affaires municipales et des Régions, payable pour des travaux de voirie. Le reste du montant sera payable à même le fonds général;

Article 4 AUTORISATION DES DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 270 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

Article 5 CONTRIBUTION DES CITOYENS

Une partie de ladite somme, soit 35 500,00 \$, sera défrayée par le présent règlement en décrétant une compensation pour tous les propriétaires des immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure dudit rang où sont effectués les travaux. Cette compensation est:

- a) 1 500,00 \$ par résidence ainsi que pour les terrains jouissant d'un droit accisier pour la construction d'une résidence;
- b) 2 500,00 \$ pour les immeubles engagés dans la production d'un produit agricole reconnu en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec ainsi que les commerces, en ajoutant un montant de 1 500,00 \$ pour chaque résidence comprise sur l'exploitation agricole. Un producteur agricole qui a déjà payer une taxe d'asphalte pour ce rang ou pour un autre rang et que la terre n'a pas d'entrée direct sur la partie du rang touché et peut se rendre sur sa terre sans avoir à passer dans le chemin asphalter est exempt de payer;
- c) 750,00 \$ pour les terrains vacants.

Province du Québec
Municipalité de Saint-Valère
Comté d'Arthabaska

**RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2011 POUR DÉCRÉTER LES TRAVAUX ET
LA TAXATION DE L'ASPHALTE SUR UNE PARTIE DU RANG 12**

(SUITE 1)

Article 6 APPROPRIATION DU SOLDE

Pour pourvoir à l'appropriation du solde, ladite somme sera payable à même le fonds général.

Article 7 VERSEMENTS

La compensation sera payable en 24 mois réparti en six (6) versements, suivant les trente (30) jours de l'envoi du compte pour le premier versement, 120 jours après pour le deuxième versement, 120 jours après pour le troisième versement, 150 jours après pour le quatrième versement, 150 jours après pour le cinquième versement, 150 jours après pour le sixième versement.

Article 8 TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 9 PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES

En plus des intérêts prévus à l'article 8, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajouté sur le montant des taxes exigibles.

Article 10 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration jusqu'à concurrence de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Valère, ce 06^{ième} jour du mois de juin 2011.

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT de PUBLICATION

Je, soussigné, Jocelyn Jutras, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Valère et résidant à Saint-Valère, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le Conseil entre 10h00 et 12h00 de l'avant-midi, le 07^{ième} jour du mois de juin 2011

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 07^{ième} jour du mois de juin deux mil onze.

signé.....

Province du Québec
Municipalité de Saint-Valère
Comté d'Arthabaska

**RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2011 POUR DÉCRÉTER LES TRAVAUX ET
LA TAXATION DE L'ASPHALTE SUR UNE PARTIE DU RANG 12**

« ANNEXE A »

Estimé des travaux d'asphalte du rang 12 pour l'année 2011

**Asphalte sur 3 000 mètres linéaires de longueur par
6,096 mètres de largeur par 6,35 centimètres d'épaisseur.**

Asphalte: sur une distance d'environ 3 000 mètres linéaire, quantité 2 741 TM X 84,25 \$ TM (comprend la préparation et la pose)	230 929,25 \$
Ligne	500,00
Nettoyage fossé	3 000,00
Entrée	<u>500,00</u>
Sous-total	234 929,25
TPS (5 %)	11 746,46
TVQ (8,5 %)	<u>20 967,44</u>
Total	267 643,15
Retour de TPS	<u>11 746,46</u>
Total	255 896,69 \$
Retour taxes asphalte propriétaire	<u>(35 500,00)</u>
Grand total des dépenses	<u>220 396,69 \$</u>
Subvention taxes d'essence	220 396,69 \$

Donné à Saint-Valère ce 06 juin 2011.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

Province du Québec
Municipalité de Saint-Valère
Comté d'Arthabaska

**RÈGLEMENT NUMÉRO 310-2011 POUR DÉCRÉTER LES TRAVAUX ET LA
TAXATION DE L'ASPHALTE SUR UNE PARTIE DU RANG 12**

« ANNEXE B »

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués d'asphaltage d'une partie du rang 12 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Valère tous les terrains ci-après énumérés chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro cadastral officiel de chaque terrain.

Municipalité: Saint-Valère
Objet: Asphaltage d'une partie du rang 8

ACTE DE RÉPARTITION

En répartition de la somme de dix-huit mille sept cent cinquante dollars, (35 500,00 \$) pour l'asphaltage d'une partie du rang 12, chacun des lots et propriétaires affectés au paiement desdits travaux formant le total ci-dessus mentionné.

Les Apôtres de l'amour infini	571-P.	0802-47-3065	750,00 \$
Christian, Guy et Yves Boisclair	571-P.	0802-67-1005	750,00 \$
Robert Champagne	571-P., 572-P.	0802-97-5070	750,00 \$
Réjean Bernier	572-P. et 573-P.	0903-18-6575	1 500,00 \$
Carr. P.C.M. (1994) inc.	573-P., 817-P. à 819	0902-52-9505	2 500,00 \$
Ferme Bonaloi S.E.N.C.	573-P. à 576-P.	0902-74-4085	4 500,00 \$
Ferme Bonaloi S.E.N.C.	573-P à 576-P., 580-P. à 582-P.	0902-74-4085	2 500,00 \$
Succession Luc Vigneault	576-P., 815, 816-P.	1001-80-2505	4 000,00 \$
Ferme Valayre S.E.N.C.	576-P.	1003-01-8510	N/A
Irène Gaudet	577, 578, 579	1003-22-8005	1 500,00 \$
Irène Gaudet	577, 578, 579	1003-22-8005	2 500,00 \$
Jean-Guy Provencher	821-P., 823-P. et 822-P.	0801-77-5065	750,00 \$
J-Pierre Martel et Sylvie Poisson	821-P.	0901-06-1590	750,00 \$
Jean-Guy Provencher	821-P.	0901-26-0050	N/A
Gérard Provencher	821-P.	0901-35-0070	750,00 \$
Martin Vigneault	821-P.	0901-35-6565	N/A
Marthe Piché	820-P.	0901-45-4535	750,00 \$
Sintra Inc.	820-P.	0901-55-3015	2 500,00 \$
Gratien Hébert	819-P.	0901-62-3060	N/A
Raymond Houle	817-P.	0900-89-7545	750,00 \$
Michel Leblanc	815-P.	1001-14-5040	1 500,00 \$
Alain Bécotte	814	1001-34-0585	1 500,00 \$
Fafard et Frères Ltée	809 à 813	1001-76-6525	2 500,00 \$
Jocelyn Proulx	585-P. à 591-P.	1103-47-3590	2 500,00 \$
		Total	35 500,00 \$

Les sommes dues par chaque intéressé en vertu de la présente répartition seront payables au bureau de la Municipalité de Saint-Valère.

Donné à Saint-Valère ce 06 juin 2011.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

126-2011

Renouvellement du contrat d'entretien du système de climatisation.

Il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil accepte et autorise la cotation pour le contrat d'entretien du système de climatisation du centre administratif à la compagnie suivante Climatisation Confort Courtois Inc. au montant de 300,00 \$ par visite à raison de 2 visites par année, une en avril et l'autre en octobre, tous les montants sont avant taxes.

127-2011

Dérogation mineure 93, chemin Luneau, pour l'implantation d'une remise dans la cour latérale.

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Pépin est propriétaire du 93, chemin Luneau, lot 765-24 du Canton de Bulstrode;

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Pépin a déposé à la Municipalité une demande de dérogation mineure pour l'implantation d'une remise dans la cour latérale de sa résidence;

ATTENDU QUE la propriété de Monsieur Jacques Pépin est située aux coins de la 5^e et de la 6^e rue Croteau et du chemin Luneau, et est régie par 2 marges de recul avant soit à 12 mètres des chemins;

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Pépin souhaite construire une remise sur le côté de sa résidence sans empiéter dans les marges de recul avant;

ATTENDU QUE la réglementation en vigueur exige que tout bâtiment accessoire, autre qu'un garage, soit construit dans la cour arrière du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la forme et l'aménagement du terrain de Monsieur Pépin ne permettent pas la construction d'un bâtiment accessoire dans la cour arrière de sa résidence;

ATTENDU QUE Monsieur Jacques Pépin ne peut implanter ladite remise nulle part ailleurs sans contrevenir à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'une photo aérienne a été présentée au Comité consultatif d'urbanisme à titre de référence et cette photo illustre une remise implantée sensiblement au même endroit demandé mais cette remise a été démolie il y a quelques temps, donc il n'y a aucune remise présentement sur la propriété;

ATTENDU QUE le Comité a accepté la demande de dérogation mineure de Monsieur Jacques Pépin pour les raisons ci-haut mentionnées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Yvon Martel que la demande de dérogation mineure de Monsieur Jacques Pépin est pour l'implantation d'une remise dans la cour latérale du bâtiment principal et que la remise ne nuira pas aux voisins. Le Conseil accepte la demande pour les raisons précitées.

128-2011

Demande à la CPTAQ de Monsieur Carl Morissette et Madame Marie-Josée Boislard pour le déplacement d'un droit acquis.

ATTENDU QUE la présente demande de Monsieur Carl Morissette et Madame Marie-Josée Boislard est d'obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour déplacer l'emplacement résidentiel des droits acquis d'une partie du lot 448 du canton de Bulstrode d'une superficie de 4 945 m² sur le même lot situés dans la zone agricole;

ATTENDU QUE cette demande permettrait de reconstruire une résidence neuve et de démolir l'ancienne qui est devenue dangereuse à l'habitation;

- 128-2011 Demande à la CPTAQ de Monsieur Carl Morissette et Madame Marie-Josée Boislard pour le déplacement d'un droit acquis. (suite)
- ATTENDU QUE** la nouvelle résidence demeurerait sur le même lot mais s'éloignerait un peu de la route afin de pouvoir la construire avant de démolir l'ancienne;
- ATTENDU QUE** cette demande ne nuira pas pour l'agriculture ainsi que pour la protection du territoire et des activités agricoles;
- ATTENDU QUE** la présente demande est conforme à la réglementation municipale puisque la futur résidence sera à plus de 15 mètres de la route;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil appuie la présente demande et de recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'y faire droit.
- 129-2011 Demande de commandite du Cercle des Jeunes Ruraux.
- Il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil autorise une somme de 100,00 \$ qui représente une commandite pour le trophée de la Classe de groupe avec la possibilité de remettre le trophée et une page complète dans leur livret. L'exposition locale soulignant leur 78^{ième} anniversaire qui aura lieu le 02 juillet 2011 à la Ferme Thibau, 66 rang 11, Saint-Valère.
- 130-2011 Inscription au congrès FQM.
- Il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Yvon Martel que le Conseil autorise les membres du Conseil à assister au congrès de la Fédération Québécoise des Municipalités 2011 qui aura lieu les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2011 à Québec. Le Conseil défraie les dépenses pour les membres du Conseil.
- 131-2011 Demande de contribution pour la Fête Champêtre du Comité Action Communautaire.
- Il est proposé par Yannick Trépanier et appuyé par Réal Boissonneault que le Conseil autorise la contribution de 500,00 \$ au Comité Action Communautaire de Saint-Valère pour l'organisation des Fêtes Champêtres soit le 21 août 2011.
- 132-2011 Autorisation de dépenses pour la réparation d'asphalte.
- Il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Sonia Gosselin que le Conseil, suite à un estimé demandé par Monsieur Yvon Pellerin à la compagnie Sintra inc., autorise les dépenses relatives aux réparations d'asphalte à plusieurs endroits dans le rang 12 pour un montant maximum de 25 000,00 \$ incluant les taxes.
- 133-2011 Renouvellement de la marge de crédit entre la Municipalité et la Caisse Desjardins des Bois-Francis.
- Il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Réal Boissonneault que le Conseil autorise le renouvellement de la marge de crédit jusqu'à un montant maximum de 125 000,00 \$ auprès de la Caisse Desjardins des Bois-Francis. Le directeur général et secrétaire-trésorier Jocelyn Jutras est autorisé à signer les documents de renouvellement.
- 134-2011 Demande de Madame Jacinthe Goulet et Monsieur Dave Luneau pour le correctif d'un fossé.
- ATTENDU QUE** le Conseil a reçu une demande pour la correction d'une problématique soit l'accumulation d'eau stagnante sur le lot 764-25 du Canton de Bulstrode propriété de Madame Jacinthe Goulet et de Monsieur Dave Luneau;
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Réal Boissonneault et appuyé par Yannick Trépanier que le Conseil met à l'étude la demande de Madame Goulet concernant la problématique d'un fossé qui se déverse sur sa propriété et demande au responsable de voirie d'aller voir sur le terrain et de nous faire un compte rendu.

135-2011

Proclamation des Journées de la Culture 2011.

ATTENDU QUE la culture constitue un des principaux facteurs d'identité de la Municipalité de Saint-Valère et de la qualité de vie de ses citoyens;

ATTENDU QUE la culture est un élément indissociable du développement des individus et de la société;

ATTENDU QUE la culture naît et s'épanouit d'abord au sein des territoires locaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Valère a déjà manifesté, par ses interventions, sa volonté d'appuyer concrètement les initiatives qui visent l'affirmation de son identité culturelle et la participation active de ses citoyens à la vie culturelle;

ATTENDU QUE le milieu culturel s'est concerté afin de mettre sur pied un événement annuel, *Les journées nationales de la culture*, visant à regrouper une multitude de manifestations culturelles sous un grand thème commun et dans l'ensemble du territoire, en favorisant le plus grand accès aux arts, au patrimoine et à la culture;

ATTENDU QUE l'évènement se fonde sur une véritable préoccupation de démocratisation culturelle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Gosselin et appuyé par Yvon Martel que le Conseil, à l'instar de l'Assemblée nationale du Québec, proclame *Journées de la culture* le dernier vendredi de septembre et les deux jours suivants de chaque année dans le but de manifester de façon tangible l'attachement qu'elle porte à la culture.

136-2011

Autorisation pour l'envoi d'une lettre d'avertissement à l'Autodrome Saint-Valère.

ATTENDU QUE Monsieur André Fortier, en tant que président du Club 4X4 et promoteur de l'Autodrome Saint-Valère a signé une entente le 02 mai 2011 avec la Municipalité de Saint-Valère;

ATTENDU QUE ladite entente ne prévoyait pas de changement de date (dates préalablement autorisées par le Conseil municipal) en cas de pluie pour toutes les journées de courses, mais la municipalité tolère le remise au lendemain soit le dimanche;

ATTENDU QUE, suite à des conditions météo défavorables, Monsieur Fortier a décidé de changer la date de la journée d'inspection plusieurs jours avant la tenue de cette journée et en a aviser la municipalité le vendredi matin par courriel;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une plainte le lundi 22 mai 2011 par courriel d'un résident incommodé par le bruit;

ATTENDU QUE l'entente prévoit une pénalité de 2 000,00 \$ lorsqu'un point de celle-ci n'est pas respecté;

ATTENDU QUE les coureurs ne doivent arriver que le matin même à partir de 7h00 et doivent avoir quittés pour 18h00;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par André Normand et appuyé par Sonia Gosselin que le Conseil autorise l'envoi par courrier recommandé d'un avertissement final à Monsieur André Fortier, promoteur de l'Autodrome Saint-Valère, afin qu'il respecte l'entente signée le 02 mai 2011 concernant les dates préétablies et le bruit des activités en général.

137-2011

Autorisation pour l'envoi d'une lettre de félicitation à Madame Hélène Provencher.
Il est proposé par Claude Bourassa et appuyé par Sonia Gosselin que le Conseil souhaite envoyer une lettre de félicitation à Madame Hélène Provencher pour ses 30 ans de service au sein de la Bibliothèque de Saint-Valère et de son implication dans toutes les activités culturelles entourant la Municipalité.

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses autorisées par les résolutions suivantes:

125-2011, 126-2011, 129-2011, 130-2011, 131-2011, 132-2011, 133-2011.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 06^{ième} jour du mois de juin deux mil onze.

Le directeur général
et secrétaire-trésorier,

Jocelyn Jutras

138-2011

Clôture de la séance.

Il est proposé à 20h50 par Claude Bourassa que la séance est levée.

Le maire a pris connaissance de toutes les résolutions qui précèdent et est en accord. En conséquence, il n'exercera pas son droit de *veto*.

Louis Hébert
Maire

Louis Hébert
Maire

Jocelyn Jutras,
Directeur général
et secrétaire-trésorier